AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-209 DU 17 AVRIL 2015

portant statut particulier du corps des contrôleurs budgétaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Vu le décret n° 2011-270 du 02 avril 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;

Vu le décret n°98-210 du 11mai 1998 portant statuts particuliers du corps des personnels de l'administration centrale des finances.

Sur proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

DECRETE:

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article1er : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, il est créé un corps de contrôleurs financiers dénommé corps des contrôleurs budgétaires.

Article 2 : Le corps des contrôleurs budgétaires est classé dans la catégorie A, échelle 1 telle que définie par le statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 3 : Le corps des contrôleurs budgétaires comprend les grades suivants :

- Contrôleur budgétaire de grade initial	4 échelons
- Contrôleur budgétaire de grade intermédiaire	3 échelons
- Contrôleur budgétaire de grade terminal normal	3 échelons
- Contrôleur budgétaire de grade terminal exceptionnel	1 échelon
- Contrôleur budgétaire de grade hors classe	1 échelon

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les contrôleurs budgétaires sont des cadres de contrôle et de conception. Dans le cadre de leur mission de contrôle a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat, les contrôleurs budgétaires sont chargés :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du budget général de l'Etat et des budgets annexes ;
- de vérifier, notamment au regard du code des marchés publics et de tous autres textes législatifs et/ou règlementaires y afférents, la régularité des projets de marchés, de délégations de services publics et de baux administratifs initiés par les ministères, institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du ministre en charge des finances et des ordonnateurs ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail et de tous actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du ministre en charge des finances et des ordonnateurs ;
- d'étudier les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;

- de participer à l'identification et à la prévention des risques budgétaires ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédits d'engagement de dépenses ;
- d'étudier les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;
- de participer à la constatation de services faits.

Article 5: Les contrôleurs budgétaires exercent leur profession au niveau de l'administration centrale des finances, dans les ministères et institutions de l'Etat, dans les départements et dans les établissements publics à caractères administratif, culturel, social et scientifique.

CHAPITRE 3 : DU RECRUTEMENT

Article 6 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les contrôleurs budgétaires se recrutent par concours direct ouvert :

- aux candidats, titulaires des diplômes du cycle II des écoles et instituts des universités nationales de la République du Bénin options administration générale et territoriale, financière, comptable et de gestion ou équivalents donnant accès à la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique ;

- aux agents permanents de l'Etat de la catégorie A, échelle 1, titularisés dans l'un des corps des administrations générale, financière, économique, comptable ou de gestion et étant à douze (12) ans au moins de la date de leur départ à la retraite ;

- aux agents permanents de l'Etat, en service au Contrôle Financier, justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans de service continu dans cette structure, appartenant à des catégories autres que la catégorie A, échelle 1 et ayant les diplômes requis (titulaires des diplômes du cycle II des écoles et instituts des universités nationales de la République du Bénin options administrations générale et territoriale, financière, comptable et de gestion ou équivalents donnant accès à la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique).

Article 7 : Avant la proclamation des résultats définitifs du concours, les candidats admissibles sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son admission.

Article 8 : Avant leur nomination ou leur reclassement dans le corps des contrôleurs budgétaires, les lauréats au concours de recrutement sont astreints à une formation théorique et pratique de douze (12) mois.

Pendant la durée de leur formation, les intéressés seront dénommés élèves contrôleurs budgétaires.

Article 9 : Durant leur formation, les lauréats non agents de l'Etat, perçoivent une allocation mensuelle non imposable correspondant à l'indice 300.

Les lauréats agents de l'Etat ayant un traitement inférieur à l'indice 300, bénéficient du même traitement que les non agents de l'Etat, tandis que lorsque le traitement indiciaire des intéressés est supérieur à l'indice 300, ils conservent leur traitement indiciaire.

Article 10 : Les modalités du déroulement et d'évaluation de ces formations sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Article 11 : La formation de contrôleur budgétaire couronnée de succès est sanctionnée par une attestation de fin de formation.

Article 12 : Lorsque la formation est concluante, l'élève contrôleur budgétaire non agent de l'Etat est astreint conformément aux dispositions de l'article 30 du statut général des agents permanents de l'Etat à un stage probatoire d'un (01) an. Il est nommé contrôleur budgétaire stagiaire dans le grade initial.

L'élève contrôleur budgétaire, agent permanent de l'Etat dont la formation est couronnée de succès est reclassé dans le corps des contrôleurs budgétaires à un indice égal ou immédiatement supérieur.

La nomination ou le reclassement est constaté par le ministre en charge de la fonction publique sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 13 : Lorsque la formation n'est pas concluante, l'élève contrôleur budgétaire est autorisé à effectuer une nouvelle année de formation à l'issue de laquelle il est soit nommé ou reclassé, soit déclaré inapte à l'exercice de la profession de contrôleur budgétaire.

Dans ce dernier cas, l'élève agent de l'Etat sera remis à la disposition de son administration d'origine, tandis que pour l'élève contrôleur budgétaire non agent de l'Etat, il sera mis fin à son engagement dans la fonction publique pour incapacité.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 14 : Tout contrôleur budgétaire, avant sa prise de service, prête serment devant le Tribunal de première instance en ces termes « *Je jure d'exercer fidèlement ma profession de contrôleur budgétaire, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois et règlements, de respecter le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal contrôleur budgétaire*».

Article 15 : Tout contrôleur budgétaire nommé chef de bureau, ou nommé auprès des ministères et institutions de l'Etat, des départements, des établissements publics à caractères administratif, culturel, social et scientifique est astreint à déclarer son patrimoine devant la Cour Suprême avant sa prise de service et à la fin de sa fonction.

Article 16 : Les contrôleurs budgétaires sont notés annuellement conformément aux dispositions de la loi n°86-013 du 26 février 1986, portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 17 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des contrôleurs budgétaires sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

Article 18 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des contrôleurs budgétaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels de l'administration publique pour les corps de la catégorie A, échelle 1, rappelé en annexe du présent décret.

Article 19 : Les contrôleurs budgétaires bénéficient des avantages ci-après :

- indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs ;
- indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent ;
- prime de rendement ;
- indemnité de risques inhérents à l'emploi ;
- indemnité de déplacement.

Les taux et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la fonction publique.

Article 20 : Les contrôleurs budgétaires bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement non imposable et non soumise à retenue pour pension.

Article 21: Les contrôleurs budgétaires bénéficient d'une indemnité de responsabilité égale à 30 % de leur traitement indiciaire non soumise à retenue pour pension.

Article 22: Les contrôleurs budgétaires bénéficient d'une assurance couvrant les risques maladies dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, de la fonction publique et de la santé.

Article 23 : Les contrôleurs budgétaires, après prestation de serment, bénéficient d'un crédit d'équipement dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la fonction publique.

Article 24 : Outre les droits prévus aux articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, les contrôleurs budgétaires bénéficient de tous les droits reconnus et garantis par le statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 25 : Tout contrôleur budgétaire qui enfreint les règles d'éthique et de bonne conduite sera passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 26 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit :

grade initial	40%
grade intermédiaire	30%
grade terminal normal	20%
classe exceptionnelle du grade terminal	10%
grade hors classe	sans pourcentage.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 : Seront reversés et reclassés dans le corps des contrôleurs budgétaires, à concordance de grade et d'échelon, les administrateurs des services financiers, de la catégorie A, Echelle 1 ou tout autre administrateur de mêmes catégorie et échelle en service au Contrôle Financier depuis au moins deux (02) ans à compter de la date de signature du présent décret. Le reversement et le reclassement se feront sur la demande des intéressés.

Article 28 : Pendant une période de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent décret, les agents de l'Etat relevant de catégories autres que la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique, en service au Contrôle Financier et ayant préalablement commencé leur formation diplômante donnant droit à la catégorie A, échelle 1 avant l'adoption du présent statut, seront reclassés dans les corps hiérarchiques correspondants à leur formation.

Article 29 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEFPD 2 MTFPRAI 2 Autres Ministères 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CONTROLEURS FINANCIERS

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
CONTROLEUR FINANCIER DE GRADE INITIAL	1	425	40%
	2	490	
	3	555	
	4	620	
CONTROLEUR FINANCIER DE GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	30%
	6	815	
	7	880	
CONTROLEUR FINANCIER DE GRADE TERMINAL NORMAL	8	1020	20%
	9	1090	
	10	1165	
CONTROLEUR FINANCIER DE CLASSE EXEPTIONELLE DU GRADE TERMINAL	11	1250	10%
CONTROLEUR FINANCIER DE GRADE HORS CLASSE	12	1300	